

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Personnel
Courrier A+
Ministère Public de la Confédération
Monsieur le Procureur Général
Michael LAUBER
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 5 mai 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200505DE_ML.pdf

MISE EN DEMEURE DE RÉPONDRE A LA COMMISSION JUDICIAIRE D'ICI LE 9 MAI 2020

Monsieur le Procureur Général, Michael LAUBER,

Je me réfère au courrier¹ de votre Etat-Major daté du 14 décembre 2017 qui s'engageait à me répondre dans les meilleurs délais.

Citation :

L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire. Une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais

RAPPEL

Importance de cette détermination portant sur la validité des codes de procédures

Je vous rappelle que ce courrier du MPC faisait référence aux conclusions de l'expert du Parlement vaudois, Me François de Rougemont, qui avait traité la demande² d'enquête parlementaire, ci-annexée.

Ses conclusions³ étaient les suivantes :

Citation :

- a) *Il n'y a pas d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants*
- b) *Les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce cas*

¹ http://www.swisstribune.org/doc/171214MP_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_JS.pdf

Ce courrier faisait aussi référence aux conclusions de l'avocat dissident. En 2016, ce dernier avait confirmé et précisé les conclusions de l'expert du Parlement en affirmant qu'il y avait une véritable⁴ organisation criminelle qui se trouvait derrière cette affaire.

Citation :

« Un avocat dissident a parlé d'une véritable organisation criminelle qui se trouve derrière cette affaire »

Cet avocat, comme vous-même et votre Etat-Major, connaissait la demande d'enquête parlementaire et l'enregistrement fait par un détective privé lié à cette demande d'enquête.

Je rappelle que la demande d'enquête montrait une fausse dénonciation qui servait à me faire chanter professionnellement avec des méthodes qui font frémir. Elle montrait comment les Bâtonniers intervenaient pour entraver l'action judiciaire.

En pratique, l'organisation criminelle, qui protège Foetisch, affirmait que je ne détenais pas le copyright pour qu'il ne doive pas payer le dommage établi par expertise judiciaire. Vous savez qu'ils avaient le problème qu'Eric Cottier avait obtenu sous serment un témoignage de Foetisch. Ce témoignage attestait que Foetisch avait violé le copyright.

Des avocats m'ont expliqué que si on me faisait limoger avec une fausse dénonciation, je risquais 3 ans de prison, je perdrais mon salaire, soit entre 200 KCHF et 300 KCHF. On m'a fait le calcul que j'aurais un casier judiciaire et que je ne retrouverai pas de travail, soit un dommage de plusieurs millions.

L'enregistrement fait par le détective privé montrait que mon PDG se plaignait de résurgences de cette affaire qu'il ne pouvait pas connaître. Ces résurgences mettaient en péril l'entreprise. Il y avait des inconnus qui avaient intrigué auprès de mon PDG. Ils ont dû le menacer de manière sérieuse pour qu'il soit forcé de me menacer de limogeage si je ne renonçais pas à la réparation du dommage commis avec la violation du copyright.

L'avocat dissident m'avait mis en garde que vous ne respectiez pas votre Serment de Procureur. Il s'attendait à ce que ses révélations sur l'existence d'une organisation criminelle feraient l'objet d'une enquête. Il était persuadé que les auteurs du chantage fait sur mon PDG ne seraient jamais identifiés.

Un enquêteur judiciaire de Fribourg m'a dit qu'il était mandaté par Berne pour faire cette enquête, mais il n'était pas autorisé à me donner le nom de ceux qui l'ont mandaté. C'était secret. Ce ne pouvait être que vous avec votre Etat-Major qui faisait cette enquête.

Vous n'avez pas révélé ce que cachaient les résurgences dont se plaignait mon PDG. De fait, je n'ai jamais su si l'enquêteur a pu identifier les résurgences dont se plaignait mon PDG.

Cela ne change rien au fait que le dommage avait été établi par expertise judiciaire à plus de 3,5 millions en 2005, y inclus les intérêts. Cela ne change rien au fait qu'Eric Cottier avait lui-même obtenu le témoignage sous Serment de Foetisch attestant qu'il avait violé le copyright. Cela ne change rien au fait que le Président du Tribunal a dit que je n'avais subi qu'un dommage de 4000 CHF pour me faire limoger, alors qu'il savait que le dommage avait été établi à plus de 3,5 millions par expertise judiciaire

Cela ne change rien au contenu de la demande d'enquête parlementaire qui montre comment les Bâtonniers sont intervenus pour entraver l'action judiciaire.

Par contre cela prouve simplement que les codes de procédures ne sont pas applicables, comme l'expert du Parlement l'avait expliqué. Cela prouve aussi que la violation des garanties de procédures avec vos méthodes secrètes sans PV ne permettent pas de respecter la Constitution.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_JS.pdf

La question clé posée par l'expert du Parlement attestant la non-validité des codes de procédures

En 2006, lorsque l'expert du Parlement m'a audité, il a lu la demande d'enquête parlementaire. Il s'était engagé à répondre à toutes mes questions, ainsi qu'à celles posées par le public qui avait déposé la demande d'enquête parlementaire. Pour les détails, voir formulaire⁵ 200337DE_IG.

A la lecture de la demande d'enquête parlementaire, un passage avait particulièrement intéressé l'expert du Parlement, et tous les professionnels de la loi qui en ont pris connaissance. Ce passage est le suivant

Citation :

L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.

J'avais expliqué à l'expert du Parlement que j'avais eu mon entreprise immobilisée pendant trois mois, avec les charges qui couraient, en attente d'une autorisation du Bâtonnier de pouvoir porter plainte contre Foetisch pour violation du copyright. Cela ne figurait dans aucun code qu'il me fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur, membre d'une confrérie d'avocat.

J'étais immobilisé comme le coronavirus a immobilisé nos entreprises sans avoir pu le prévoir. Le choc a été au moment, où arrivait la prescription de trois mois. J'ai mis la pression pour obtenir cette autorisation que mon avocat n'arrivait pas à obtenir. Le Bâtonnier a alors refusé d'autoriser que je puisse porter plainte pénale contre Foetisch pour violation du copyright.

Comme vous le savez, Foetisch a obtenu la prescription par ce moyen.

La question clé posée par l'expert du Parlement :

François de Rougemont avait alors posé la question que pratiquement tous les professionnels de la loi m'ont posée, à savoir :

Citation

Quelle est la raison qu'a donné le Bâtonnier Richard pour refuser à votre avocat le droit de pouvoir déposer un plainte pénale contre Patrick Foetisch, alors qu'il avait violé le copyright et qu'il allait atteindre la prescription.

La réponse orale que m'avait donnée mon avocat était la suivante

Il avait dit que selon les règles de l'OA, Patrick Foetisch avait droit à une séance de conciliation. Le problème était qu'il ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier.

Comme le Bâtonnier ne donnait pas l'autorisation de porter plainte si la séance de conciliation n'avait pas eu lieu, il suffisait à Foetisch de ne pas répondre au Bâtonnier pour obtenir la prescription pour l'infraction de violation du copyright. C'est comme cela qu'il avait obtenu la prescription.

J'avais demandé à Me de Rougemont comment aurais-je pu le savoir ?

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf

Commentaire de l'expert du Parlement que doivent connaître tous les Procureurs

L'expert du Parlement m'avait dit qu'il m'avait expliqué que les codes de procédures ne sont pas applicables. Il s'agissait d'une procédure propre à l'Ordre des avocats :

« Personne ne pouvait trouver dans un code de procédures que le Bâtonnier pouvait refuser de donner son autorisation pour porter plainte contre un prévenu, lorsque ce dernier ne répond pas à ses convocations. Personne ne peut savoir que ce moyen permet à un prévenu, membre de l'OA d'obtenir la prescription »

Selon l'expert du Parlement, le fait que le Bâtonnier Richard ait permis à M. Foetisch d'obtenir la prescription, parce qu'il ne répondait pas à ses convocations, n'était cependant pas normal sur le plan déontologique. Mais le véritable problème était à la base la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants de l'Ordre des avocats

Me de Rougemont avait précisé qu'il avait le mandat du Parlement d'éviter une nouvelle tuerie de Zoug en expliquant les procédures judiciaires aux justiciables. Il m'a dit dans ce cas, je ne peux pas vous l'expliquer la procédure, à part que les codes de procédures ne sont pas applicables

« Je ne peux pas vous justifier que vous ayez perdu votre entreprise parce que Foetisch ne répond pas aux convocations du Bâtonnier. C'est inacceptable »

Me de Rougemont m'avait demandé si j'avais le document attestant que Foetisch ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier. Je lui répondis que mon avocat m'avait informé par téléphone.

En 2007, Me Rudolf Schaller a repris ce volet du dossier. Il a demandé par requête judiciaire que l'OA fournisse ce document qui attestait que le Bâtonnier RICHARD avait empêché de déposer la plainte pénale contre Foetisch. Je précise que :

« Le document, obtenu par requête judiciaire, confirmait que le refus d'autoriser le dépôt d'une plainte pénale par le Bâtonnier Richard était uniquement justifié par Foetisch qui ne répondait pas à la convocation du Bâtonnier. Il a obtenu la prescription avec ce moyen »

.Ce document⁶ a été produit par le Bâtonnier Philippe BAUER en 2007. La preuve écrite était apportée que les codes de procédure n'étaient pas applicables selon l'explication de Me de Rougemont.

L'OA n'a jamais pu produire le code de procédure ou la loi qui permettait au justiciable de savoir qu'il lui fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur qui viole le copyright. Il n'a jamais pu montrer un code qui permettait au Bâtonnier de refuser le dépôt d'une plainte pénale parce que l'auteur de la violation du copyright ne répond pas aux convocations du Bâtonnier. L'expert du Parlement avait dit la Vérité

Me Rudolf Schaller qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats a dit que les interventions des Bâtonniers sont assimilables à des infractions d'escroquerie s'il y avait indépendance des Tribunaux.

FIN DU RAPPEL

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/070329PB_TC.pdf

SITUATION AU 5 MAI 2020

Chronologique des faits non exhaustifs

- 1) Vous-mêmes, avec votre Etat-Major, saviez que les codes de procédures n'étaient pas applicables, au moment où vous avez pris connaissance de la demande d'enquête parlementaire et des conclusions de l'expert du Parlement.
- 2) Depuis 2017, vous avez promis d'envoyer vos déterminations dans les meilleurs délais. Vous n'avez jamais nié les faits établis par Me de Rougemont. Vous avez simplement décidé d'attendre qu'il y ait prescription.
- 3) En 2018, j'ai envoyé des rappels pour obtenir vos déterminations. Vous ne m'avez jamais envoyé ces déterminations annoncées dans les meilleurs délais
- 4) Le 21 janvier 2019, j'ai saisi l'Autorité de surveillance du MPC pour me plaindre que vous ne répondiez pas
- 5) Le 21 février 2019, j'ai envoyé une plainte à l'Autorité de surveillance, pour empêcher la disparition de pièces qui montraient notamment que mon avocat BK faisait l'objet d'une fausse dénonciation déposée par Foetisch pour le forcer à faire une faute professionnelle pour que la procédure ne puisse pas aboutir, etc
- 6) Le 8 avril 2019, l'Autorité de surveillance vous a dit d'agir. Vous n'avez pris aucune mesure pour empêcher la disparition des pièces.
- 7) Alors que vous saviez que les codes de procédures n'étaient pas applicables, vous les avez utilisés pour empêcher de rendre visible la violation des droits fondamentaux
- 8) Etc.
- 9) J'ai de nouveau saisi l'Autorité de surveillance du MPC
- 10) Vous avez alors transmis un dossier à l'Autorité de surveillance, dont je n'ai pas eu copie, pour montrer que vous n'auriez pas violé les garanties de procédures
- 11) J'ai demandé à voir ce dossier, je suis persuadé que l'autorité de surveillance n'a pas été mise au courant que l'expert du Parlement vaudois avait dit que les codes de procédures n'étaient pas applicables.
- 12) Je suis persuadé qu'elle n'a pas été mise au courant de la question clé posée par l'expert du Parlement, à savoir :

Citation

« Quelle est la raison qu'a donné le Bâtonnier Richard pour refuser à votre avocat le droit de pouvoir déposer une plainte pénale contre Patrick Foetisch, alors qu'il avait violé le copyright. »

- 13) Je suis persuadé que l'Autorité de surveillance n'a jamais été mise au courant de la réponse donnée par le Bâtonnier Philippe BAUER, à savoir :

Citation

« Le document obtenu par requête judiciaire confirmait que le refus d'autoriser le dépôt d'une plainte pénale par le Bâtonnier Richard était uniquement justifié par Foetisch qui ne répondait pas à la convocation du Bâtonnier. Il a obtenu la prescription avec ce moyen »

- 14) Comme l'Autorité de surveillance a mis en évidence que vous ne respectiez pas les garanties de procédures, j'aimerais savoir si vous lui avez signalé que les codes de procédures n'étaient pas applicables et que vous en aviez la preuve.

MISE EN DEMEURE DE RÉPONDRE A LA COMMISSION JUDICIAIRE

Monsieur Le Procureur Général,

Vous êtes le Procureur général, vous avez fait le Serment de respecter la Constitution fédérale. Vous êtes le Procureur de tous les citoyens. Par votre Serment, vous avez l'obligation de respecter les garanties de procédures et d'assurer que les droits fondamentaux des citoyens sont respectés lorsque vous prenez des décisions. Article 35 de la Constitution.

Concernant la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers, cas « OA »

J'ai rappelé ici que l'expert du Parlement vaudois, Me de ROUGEMONT, qui a traité la demande d'enquête parlementaire, avait expliqué avec motivation que les interventions des Bâtonniers violent les garanties de procédures. En particulier, ces interventions violent l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. La conséquence est que les codes de procédures ne sont pas applicables.

De l'exemple de la prescription obtenue par Foetisch pour l'infraction de violation du copyright

Vous connaissiez la demande d'enquête parlementaire et vous saviez que Foetisch a obtenu la prescription pour la violation du copyright grâce à l'intervention du Bâtonnier.

Je pense qu'aucun membre de la Commission judiciaire ne savait que Me de Rougemont voulait connaître la raison donnée par le Bâtonnier Richard pour refuser d'autoriser que Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale pour violation du copyright.

Maintenant après ce rappel :

« Tous les membres de la Commission judiciaire savent que Foetisch a obtenu la prescription pour la violation du copyright pour le seul motif qu'il ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier »

« Tous les membres de la Commission judiciaire savent aussi que Me de Rougemont m'a dit qu'il ne pouvait pas justifier que j'aie perdu mon entreprise parce que Foetisch ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier »

« Tous les membres de la Commission judiciaire savent aussi que Me de Rougemont a dit que ce motif invoqué par le Bâtonnier Richard pourrait provoquer une tuerie de Zoug »

De votre implication avec votre Etat-major dans ce cas « OA »

Avec votre Etat-Major, vous connaissiez bien le dossier, comme le montre le chronologique des faits non exhaustifs cité à la page précédente. Vous connaissiez l'enregistrement qui montre que des inconnus ont fait pression sur mon PDG, vous saviez que cet enregistrement montrait les actions d'une organisation criminelle, comme me l'a expliqué l'avocat dissident.

Vous avez fait une enquête secrète dont le but n'était apparemment pas de démasquer ces inconnus, mais de cacher l'existence des membres de cette organisation criminelle en censurant l'existence des enregistrements et des propos de l'avocat dissident.

Comme vous êtes assermenté, et que Me de Rougemont considère que le motif donné par le Bâtonnier Richard pour empêcher que Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale, pourrait provoquer une tuerie de Zoug, je vous mets en demeure de répondre aux questions suivantes pour la commission judiciaire

- Q1 Vous-mêmes avec votre Etat-Major, considérez-vous qu'il est normal qu'un Foetisch puisse bénéficier de la prescription parce qu'il ne répond pas aux convocations du Bâtonnier
- Q2 Pouvez-vous indiquer aux membres de la Commission judiciaire, comment un citoyen peut savoir qu'un Foetisch peut bénéficier de la prescription en ne répondant pas aux convocations du Bâtonnier
- Q3 Considérez-vous conforme à la Constitution qu'un citoyen perde son entreprise parce qu'il ne savait pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre Foetisch ; et qu'il ne savait pas plus qu'il suffisait à Foetisch de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier pour bénéficier de la prescription
- Q4 Considérez-vous conforme au respect des droits garantis par la Constitution que des inconnus puissent faire du chantage professionnel avec une fausse dénonciation à une victime d'une escroquerie et que le MPC cherche à censurer le contenu de l'enregistrement qui montre le chantage. Le but du chantage étant d'éviter aux auteurs de l'escroquerie de devoir réparer le dommage.
- Q5 Considérez-vous que vous avez travaillé pour le respect des Valeurs de la Constitution après avoir pris connaissance de la demande d'enquête parlementaire et des faits établis par Me De Rougemont, expert du Parlement
- Q6 Considérez-vous qu'il faut une tuerie de Zoug pour pouvoir mettre fin à l'indignation du Public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire.

Je me tiens à disposition pour une confrontation publique.

Ce courrier est copié à l'ensemble des membres de la commission judiciaire.

Je vous mets en demeure de répondre d'ici le 9 mai à la nouvelle commission judiciaire. Cet envoi est fait par courrier A+ selon la méthode utilisée par votre homologue .

Votre homologue vaudois, le Procureur général, Eric COTTIER, m'a appris que le Parlement a changé les procédures d'envoi des courriers pour avoir la certitude que le destinataire l'a reçue.

Je respecte la nouvelle procédure, qui prévoit que le courrier doit être envoyé sous pli A, et que le justiciable a droit à un délai de 4 jours pour répondre dès l'envoi d'un courrier A. Si la poste ne retourne pas le courrier A au Ministère Public, alors il y a preuve formelle que le destinataire l'a reçu. En tant que lead-auditeur, certifié je ne pense pas que cette procédure permet de respecter les droits fondamentaux, mais puisque c'est le législateur qui l'a mise en place je la respecte. Voir lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/200414DE_EC.pdf

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200505DE_ML.pdf